RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Mayotte

APPEL A PROJET
RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

ANNEXE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- **20 places pour les communes de Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoir**

Dossier à envoyer et à déposer avant le 14 février 2023

ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr

En application des dispositions de l'article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois, par **lettre recommandée avec avis de réception** ou **par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception**, les documents suivants :

CONCERNANT SA CANDIDATURE :

A. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (*présentation complète de la structure : composition du C.A, siège social, localisation, historique, projet associatif) ;*

B. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

C. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF;

D. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;

E. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

CONCERNANT SON PROJET :

A. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

B. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par **arrêté du 30 août 2010(*)**, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

C. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

D. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

(*) Voir ci-après

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Mayotte

Contenu de l'arrêté du 30 août 2010

A. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF;*
- *L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées (Livret d'accueil, le document de prise en charge, le règlement de fonctionnement...) ;*
- *La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.*

B. Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification : organigramme, planning, fiches de poste, convention collective, modalités de formation.*

C. **Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,** mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- *Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;*
- *Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;*
- *Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;*
- *Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement (tarifs prévisionnels).*

Fait à Mamoudzou, le 18 OCT 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte